



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAPROTEC
de respecter les dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2009
pour son établissement situé à DOUAI – Frais Marais
et abrogeant l'arrêté du 24 août 2018**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAPROTEC, siège social : 3393, route de Tournai - 59500 DOUAI Frais Marais – autorisée à exercer une activité de traitement de surface à cette même adresse, notamment ses articles suivants qui disposent :

- 7.7.6.1 : « l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La capacité de rétention est dimensionné compte tenu des eaux potentiellement polluées susceptibles d'être générées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement de la capacité de rétention de ces eaux potentiellement polluées »

- 8.1.1.2 : « les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès » ;

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 mai 2017 et son compte rendu du 11 mai 2018 établi à la suite de la réunion du 9 mai 2018 ;

Vu le rapport Auddicé (rapport version 2 de mai 2017 - dossier 16 05 0041) relatif à l'audit réglementaire du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 juin 2018 reçu le 29 juin 2018 en sous-préfecture de DOUAI, relatif à la réorganisation du site industriel de Frais-Marais à DOUAI ;

Vu le rapport du 3 août 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2009 pour son établissement situé à DOUAI – Frais Marais

Vu le courrier de la société SAPROTEC du 31 août 2018 ;

Vu le recours gracieux de la société d'avocats FIDAL – conseil de la société SAPROTEC – en date du 5 octobre 2018 qui sollicite un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux ;

Vu le courrier du préfet du 21 septembre 2018 ;

Vu la requête de la société SAPROTEC enregistrée le 5 novembre 2018 sous le numéro 1810101 par le tribunal administratif de Lille, tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé du 24 août 2018 ;

Vu le courrier du Préfet du Nord du 31 janvier 2019 transmettant à l'exploitant un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 février 2019 ;

Vu le courrier du Préfet du Nord du 13 mars 2019 transmettant à l'exploitant un projet modifié d'arrêté préfectoral de mise en demeure, suite à ces observations, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 mars 2019 ;

Considérant que :

- l'examen du dossier de porter à connaissance susvisé permet de confirmer l'absence de dispositifs de désenfumage répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 et l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- les engagements pris par l'exploitant sont insuffisants en ce qui concerne la mise en conformité des installations existantes,
- la mise en conformité du site ne peut pas être subordonnée à la réalisation du projet d'extension,
- ces non conformités persistent depuis de nombreuses années et qu'elles étaient déjà signalées dans le bilan réglementaire établi par le bureau d'étude Auddicé (rapport version 2 de mai 2017 - dossier 16 05 0041),
- l'absence de rétention pour les eaux d'extinction engendre un risque avéré de pollution de la Scarpe et/ou du réseau public par les eaux éventuellement polluées en cas d'incendie,
- l'absence de désenfumage rend l'évacuation des fumées et gaz chauds impossible et rend donc difficile l'évacuation rapide et sûre du personnel, et participe à la propagation de l'incendie et gêne les opérations de secours ;

Considérant que ces constats révèlent un manquement aux dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des courriers susvisés de la société SAPROTEC et de son conseil, la société d'avocats FIDAL, qu'il est utile d'accorder un délai supplémentaire à la société SAPROTEC, le délai initialement accordé ne paraissant pas en rapport avec les mesures à prendre par l'exploitant,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2009 pour son établissement situé à DOUAI – Frais marais, est abrogé.

Article 2 - La société SAPROTEC, dont le siège social est situé à DOUAI - Frais Marais - 3393 route de Tournai, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse, de respecter les prescriptions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, en installant et mettant en service :

- **au plus tard le 30 septembre 2019**, un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent capable de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, et en fournissant, **au plus tard le 30 mai 2019**, le bon de commande de l'équipement accompagné de l'échéancier de réalisation,

- **au plus tard le 30 septembre 2019**, des dispositifs - en partie haute des bâtiments - conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. et en fournissant, **au plus tard le 30 mai 2019**, le bon de commande de l'équipement accompagné de l'échéancier de réalisation.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Une attestation de conformité des installations à la réglementation en vigueur sera communiquée au préfet dans le même délai.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Fait à Lille, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

